

Statuts 2025

Table des matières

Généralités

- 1. Nom et siège
- 2. But de la CAS
- 3. Cercle des assuré.e.s
- 4. Droits et devoirs des membres de la FSG
- 5. Organes de la CAS
 - a) Assemblée générale de la Société coopérative (AG)
 - b) Conseil de la Société coopérative (CSC) de la CAS
 - c) Commission d'administration (CA)
 - d) Organe de révision
- 6. Finances
- 7. Révision des statuts et du règlement
- 8. Publications
- 9. Dispositions finales

Généralités

1. Abréviations utilisées dans le texte

- FSG Fédération suisse de gymnastique (y compris ses associations, associations spécialisées et partenaires)
- CC Comité central
- CDA Conférence des dirigeants d'associations
- CAS Société coopérative Caisse d'assurance de sport
- AG Assemblée générale de la Société coopérative CSC Conseil de la Société coopérative
- CA Commission d'administration
- CO Code des obligations

2. Termes utilisés dans le texte

Sous la désignation « membres actifs.ves », il faut aussi comprendre les membres qui exercent une activité polysportive.

- 3. En cas de difficultés d'interprétation, le texte allemand fait foi.
- 4. Structure d'âge
 - **4.1 Catégorie A** Gymnastes adultes dès l'âge de 17 ans (l'année de naissance fait foi)
 - **4.2 Catégorie B** Gymnastes jeunesse Jusqu'à 16 ans révolus (il n'y a pas d'âge minimum pour les enfants)



Statuts 2025

1. Nom et siège

Art. 1

Nom

La Société coopérative Caisse d'assurance de sport de la Fédération suisse de gymnastique, ci-après CAS, est une Société coopérative au sens des articles 828 et suivants du CO.

Art. 2

Siège

Le siège de la CAS se trouve au secrétariat de la Fédération suisse de gymnastique (FSG) à Aarau.

2. But de la CAS

Art. 3

Assurance accidents, bris de lunettes et responsabilité civile

- 1 La CAS protège les membres assuré.e.s de la FSG des suites d'accidents et bris de lunettes, dont ils et elles peuvent être victimes dans l'une des activités gymniques pratiquées officiellement. Le règlement de la CAS fait foi.
- 2 La CAS conclut auprès d'une compagnie d'assurance suisse concessionnaire des contrats d'assurance correspondants pour les accidents et les bris de lunettes pour les non-membres de la FSG au sens de l'art. 4, al. 2 ainsi que pour la responsabilité civile.
- La CAS peut soutenir les efforts de la FSG par le versement de contributions prélevées sur les fonds dont elle dispose librement. Les fonds dont la CAS dispose librement sont ceux qui ne constituent pas le capital social de la Société coopérative ni la réserve légale, conformément à l'art.

3. Cercle des assuré.e.s

Art. 4

L'assurance s'étend aux :

Membres de la FSG

- 1 membres de la FSG
 - 1.1 gymnastes adultes des sociétés FSG, y compris aux membres honoraires actifs.ves,
 - 1.2 gymnastes jeunesse des sociétés FSG.

Non-membres de la FSG

- non-membres FSG:
 - 2.1 personnes actives à la FSG mais non affiliées à une société FSG (selon le contrat)
 - 2.2 fonctionnaires des associations de la FSG et de ses sousassociations et associations partenaires, y compris les volontaires non-membres de la FSG (selon contrat)
 - 2.3 personnes participant officiellement aux manifestations internationales organisées en Suisse par la FSG et par ses associations spécialisées et partenaires (selon contrat)

4. Droits et obligations des membres de la FSG

Art. 5

Membres

Par leur affiliation à la FSG, toutes les sociétés de gymnastique deviennent preneuses d'assurance de la CAS.

Art. 6

Obligation d'assurer

- 1 Conformément au règlement de la CAS, les sociétés de la FSG ont l'obligation d'assurer les gymnastes adultes ainsi que les gymnastes jeunesse contre les suites d'accidents, bris de lunettes et responsabilité civile.
- 2 La CAS est déliée de toute obligation envers les membres des sociétés qui ne respecte pas l'obligation d'assurance auprès de la CAS.

Art. 7

Conséquences en cas de perte de la qualité de membre de la FSG

La couverture d'assurance des assuré.e.s ayant perdu la qualité de membres de la FSG cesse immédiatement après la démission ou l'exclusion.

Art. 8

Perte de la qualité de preneur.se d'assurance

Les associations, les sociétés et leurs membres qui quittent la FSG ou qui seront exclu.e.s de la FSG, sont automatiquement exclu.e.s de la CAS.

5. Organes de la CAS

Art. 9

Organes

Organes de la CAS:

- a) l'Assemblée générale de la Société coopérative (AG),
- b) le conseil de la Société coopérative (CSC),
- c) la commission d'administration (CA),
- d) l'organe de révision.

Assemblée générale

a) Assemblée générale de la Société coopérative (AG)

Art. 10

L'AG est l'organe suprême de la CAS.

Art. 11

Composition

- 1 L'AG se compose:
 - · des déléqué.e.s des associations,
 - · des membres du CSC,
 - · des membres de la CA.

Nombre de délégué.e.s

2 Le nombre des représentant.e.s des associations, ayant droit de vote, est identique à celui de l'assemblée des délégués de la FSG.

Art. 12

Droit de vote et validité des délibérations

- 1 Les délégué.e.s des associations ont le droit de vote, conformément au règlement sur le droit de vote de la FSG.
- 2 Chaque délégué.e dispose d'une voix.
- 3 L'AG peut valablement délibérer si la majorité des associations est présente.
- 4 Si le quorum n'est pas atteint, l'AG doit à nouveau être convoquée dans les deux mois qui suivent. Cette assemblée est compétente quel que soit le nombre des associations présentes.

Art. 13

Compétences de l'AG

L'AG a les compétences suivantes :

- a) élire les scrutateurs.trices
- b) approuver le procès-verbal de L'AG précédente
- c) approuver le rapport annuel
- d) prendre connaissance du rapport de l'organe de révision
- e) approuver les comptes annuels et décider de l'utilisation du produit net
- f) approuver le budget
- g) élire le CSC et l'organe de révision
- h) décider toute révision partielle ou totale des statuts et du règlement
- i) décider de la modification des primes
- k) décider de l'utilisation de la fortune
- I) statuer sur les propositions

Art. 14

Convocation et direction

L'AG se réunit chaque année, en règle générale à l'occasion de l'Assemblée des délégués de la FSG. Elle est convoquée et dirigée par le CSC.

- 1 La date de L'AG doit être publiée au plus tard quatre mois à l'avance dans un organe officiel de la FSG.
- 2 L'ordre du jour est publié au plus tard quatre semaines avant l'AG dans un organe officiel de la FSG.
- 3 La documentation de L'AG, soit :
 - l'ordre du jour
 - le rapport annuel
 - les comptes annuels
 - le rapport de révision
 - le budget
 - · les propositions

est envoyée aux personnes mentionnées dans l'art. 11 quatre semaines avant L'AG (éventuellement aussi par courrier électronique). Si la documentation n'est pas accessible par courrier électronique, chaque sociétaire peut exiger, dans l'année qui suit l'AG, de se voir remettre le rapport d'activités sous la forme approuvée par l'AG.

4 L'AG peut se tenir en distanciel. Sont acceptables également les L'AG qui se déroulent dans différents lieux, voire à l'étranger. Les dispositions du droit des sociétés anonymes s'appliquent.

Art. 15

Vote

- Les votes se font à main levée. Les délégué.e.és peuvent, à la majorité simple, demander le scrutin secret.
- 2 Les propositions doivent recueillir la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Majorité des deux tiers

- Dans les cas mentionnés ci-après, la majorité des deux tiers des voix exprimées est exigée :
 - remise en discussion de propositions
 - révision partielle des statuts
 - révision partielle du règlement
 - demande de révision totale des statuts
 - demande de révision totale du règlement
 - approbation des statuts
 - approbation du règlement

Majorité des quatre cinquièmes

Pour la dissolution de la CAS, la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées est exigée.

Publication des décisions

5 Les décisions de l'AG doivent être publiées dans un organe officiel de la FSG.

Art. 16

Dossiers

1 L'AG traite les dossiers mentionnés dans l'ordre du jour.

Propositions des associations Délai de soumission

- 2 Les propositions des associations à l'AG doivent être adressées au CSC au plus tard huit semaines avant l'AGr.
- 3 Les dossiers qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent pas être traités.

Art. 17

Assemblée générale extraordinaire

- 1 Le CSC peut convoquer une assemblée extraordinaire.
- 2 Si le cinquième des associations demande la convocation d'une AG extraordinaire, celle-ci doit être convoquée dans le délai de six semaines à compter de la réception de la demande et se dérouler dans les trois mois qui suivent.
- 3 Seule la proposition présentée peut être traitée.
- 4 Une AG extraordinaire ne peut reconsidérer une décision prise par une AG ordinaire que dans la mesure où de nouveaux faits justifient une remise en discussion. L'entrée en matière exige une majorité des deux tiers des voix exprimées.

Conseil de la Société coopérative

b) Conseil de la Société coopérative (CSC)

Art. 18

1 Le CSC est l'organe exécutif suprême de la CAS.

Composition

- 2 Les membres du comité central de la FSG forment le CSC. Ce dernier est élu par l'AG
- 3 Le ou la président e central e de la FSG préside d'office le CSC.

Art. 19

Durée du mandat

La durée du mandat du ou de la président.e et des membres du CSC est identique à celle fixée par la réglementation concernant le CC de la FSG.

Art. 20

Devoirs

Le CSC a les devoirs suivants :

- a) assurer la direction générale et surveiller les dossiers de la CAS
- b) nommer les membres de la CA
- c) nommer et diriger le ou la président.e et le ou la vice-président.e de la CA
- d) nommer l'administrateur.trice de la CAS et son ou sa suppléant.e
- e) fixer la date et le lieu de l'AG
- f) examiner et se déterminer sur les objets à soumettre à l'AG, en se fondant sur les propositions et les documents de la CA
- g) décider l'organisation, en particulier la publication du règlement d'organisation, y compris le règlement des droits de signature des membres, de la CA et de l'administration
- h) se prononcer sur d'éventuels recours
- i) fixer les prestations des assurés.e.s
- j) diriger l'AG
- k) effectuer une évaluation périodique des risques, se prononcer sur les mesures visant à minimiser les risques en s'appuyant sur l'examen des risques et aviser le ou la juge en cas de surendettement (devoir de signalement selon droit des sociétés anonymes)

Responsabilités

Le CSC a les responsabilités suivantes :

- rédiger le procès-verbal du CSC, de l'AG, des livres comptables et du registre des coopérateurs
- m) rédiger le rapport d'activités selon les instructions légales et soumettre à l'organe de révision pour examen
- n) en cas de faillite, rembourser les émoluments indûment perçus

Commission d'administration

c) Commission d'administration (CA)

(CA)

Art. 21

Composition

Composition de la CA:

- un.e président.e,
- un.e vice-président.e,
- trois membres au maximum,
- un.e représentant.e du CSC,
- un.e administrateur.trice.

Art. 22

Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la CA est de trois ans. Elle est identique à celle des membres du CSC.

Rééligibilité

2 Tous les membres sont rééligibles.

Art. 23

Séances

- 1 La CA se réunit aussi souvent que les dossiers l'exigent.
- Elle tient un procès-verbal de ses séances.

Art. 24

Devoirs

La CA a les devoirs suivants :

- a) administrer la CAS,
- b) gérer la fortune,
- c) prendre toutes décisions sur la reconnaissance ou le refus de prestations pour des dommages,
- d) adopter des mesures de prévention des accidents,
- e) gérer de manière personnelle et professionnelle l'administrateur.trice de la CAS,
- f) effectuer une évaluation périodique des risques.

Responsabilités

Le CSC a les responsabilités suivantes :

- g) s'occuper des statuts et règlements de la CAS,
- h) préparer les comptes et le budget,
- i) le ou la représentant.e du CSC représente la CA au sein du CSC et veille à ce que les dossiers et propositions de la CA soient discutés lors des séances du CSC.

Art. 25

Droit de recours

Les sociétés et les assuré.e.s ont 30 jours à compter de la notificiation de la décision pour introduire un recours auprès du CSC contre les décisions de la CA prises en vertu de l'art. 25, lit. e et f. Une action en justice peut être engagée contre la décision du CSC.

Organe de révision

d) Organe de révision

Art. 26

L'AG élit un organe de révision chargé de vérifier la comptabilité selon la législation en vigueur et de lui soumettre par écrit un compte rendu.

6. Finances

Art. 27

Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 28

Recettes

Les recettes sont constituées par :

- a) les primes des assuré.e.s,
- b) le revenu des titres,
- c) les dons et les legs.

Art. 29

Dépenses

Les dépenses englobent :

- d) les versements pour les cas d'assurance,
- e) les frais de clôture et d'administration,
- f) les impôts.

Art. 30

Résultat du bilan

Le résultat du bilan s'obtient en déduisant les dépenses des recettes. En cas de bénéfice, ce dernier est attribué comme suit (ordre obligatoire)

- g) diminution des pertes reportées,
- h) réserves légales,
- i) versement d'au min. un tiers, mais d'au max. deux tiers, du bénéfice restant à un fonds d'excédent. Dès que le fonds atteint le montant de
- j) Fr. 0.50 par assuré.e, un versement est effectué aux associations, voire
- k) ce montant est comptabilisé avec l'encaissement des primes,
- I) report du bénéfice ou réserves facultatives.

Art. 31

Comptes annuels

Dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice comptable, la CA remet les comptes annuels au CSC, à l'intention de l'AG.

Art. 32

Rapport annuel et budget

Au plus tard jusqu'à fin juin, la CAS soumet au CSC, à l'intention de la CDA et de l'AG, le rapport annuel et le budget.

Art. 33

Placement d'argent

Le capital de la CAS ne peut être placé qu'en des valeurs sûres et de qualité, conformément au règlement séparé sur les investissements.

Art. 34

Responsabilité

Seuls les capitaux propres de la Société coopérative CAS garantit ses engagements. Toute responsabilité des sociétaires est exclue.

Art. 35

Droit aux capitaux propres de la société

Les associations, les sociétés et les assuré.e.s démissionnaires ou exclu.e.s n'ont aucun droit aux capitaux propres de la société coopérative CAS.

Capitaux propres de

la Société coopérative

Art. 36

1 Les capitaux propres de la Société coopérative se composent du capital minimum, de la réserve légale et des réserves facultatives selon les statuts et décisions de l'AG.

Capital minimum

2 Le capital minimum selon la loi sur la surveillance des assurances (LSA) se monte à CHF 3'000'000.00 et doit être versé à 100%. Ce montant ne peut pas être inférieur.

Réserve légale

3 L'attribution à la réserve légale s'élève à 20% au moins du bénéfice annuel et peuvent monter jusqu'à 50% du capital social statutaire ou, si elles ont été entamées, jusqu'à ce qu'elles soient ramenées à ce niveau.

Réserves facultative

- 4 En plus de la réserve légale, des réserves facultatives peuvent être créées conformément aux statuts et aux décisions de l'AG.
- 5 La fortune de la CAS ne doit pas être détournée de ses buts ; l'attribution de la fortune en cas de dissolution de la Société coopérative est toute-fois réservée.

Art. 37

Fonds spéciaux

La CAS peut créer des fonds spéciaux pour des buts bien définis. La destination de ces fonds doit être fixée dans un règlement distinct.

7. Révision des statuts et du règlement

Art. 38

Révision partielle

- 1 Des révisions partielles d'un ou de plusieurs articles des statuts et du règlement sont de la compétence de l'AG.
- 2 Le CSC et les associations de la FSG peuvent soumettre des propositions de modifications.
- 3 Les associations qui le souhaitent doivent présentent des propositions de modifications au CSC quatre mois au moins avant l'AG.
- 4 Toute proposition doit être motivée ; le nouvel article est rédigé dans la forme proposée par les initiateurs.
- 5 Le CSC peut faire une contre-proposition.
- 6 Avant qu'une proposition soit soumise à l'AG suivante, elle doit être traitée par la CDA.

Art. 39

Demande de révision totale

- Une révision totale des statuts et du règlement peut être proposée par le CSC ou par un cinquième au moins des associations.
- 2 La proposition devra être dûment motivée par écrit et transmise aux associations au plus tard deux mois avant la CDA de printemps, laquelle sera appelée à se prononcer.
- 3 A l'AG qui suit cette conférence, les délégué.e.s décident si une révision totale doit être entreprise.
- 4 La proposition de révision sera soumise à une AG suivante. Les associations reçoivent la copie du projet au plus tard deux mois avant la CDA de printemps.

8. Publication

Art. 40

Invitations et communications

1 Les invitations et communications qui s'adressent aux membres de la Société coopérative et aux délégué.e.s sont publiées numériquement dans un organe officiel de la FSG.

Registre du commerce

2 Les publications prescrites par la loi sont à transmettre au Registre du commerce.

9. Dispositions finales

Art. 41

Dissolution de la CAS 1

- La décision de dissoudre la CAS est du ressort exclusif d'une AG extraordinaire convoquée à la seule fin de traiter cette question.
- 2 Pour être valable, la décision de dissolution exige la présence de quatre cinquièmes des associations et l'accord de quatre cinquièmes des voix exprimées.

Utilisation de la fortune

3 En cas de décision de dissolution, la fortune va à la FSG.

Cas non prévus

4 Les cas non prévus par les présents statuts sont résolus par le CSC, sous réserve de ratification par l'AG suivante.

For

5 L'assuré.e ou le demandeur/la demanderesse peut porter plainte contre la CAS au siège de la CAS.

Art. 42

1 Les présents statuts ont été adoptés par l'AG le 19 octobre 2024 à Lausanne.

Entrée en vigueur

2 Ils remplacent et annulent les satuts 2021, et entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Aarau, le 19 octobre 2024

SOCIETE COOPERATIVE DE LA CAISSE D'ASSURANCE DE SPORT DE LA FSG

Le président du conseil de la Société coopérative La présidente de la commission d'administration L'administratrice Fabio Corti Brigitte Häni Caroline Figueroa